

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif
aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 853, 961 et in-8° 188.
2^e lecture : 1099, 1100 et in-8° 229.
Commission mixte paritaire : 1130.
Nouvelle lecture : 1120 et 1132 et in-8° 239.

Sénat : 1^{re} lecture : 430, 509 et in-8° 151 (1981-1982).
2^e lecture : 533, 535 et in-8° 154 (1981-1982).
Commission mixte paritaire : 9 (1982-1983).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure. — Centres hospitaliers - Médecins - Professions et activités médicales - Secteur privé - Code de la santé publique.

Article premier.

Le 2° de l'article L. 680 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 2.

A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent :

1° jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ;

2° jusqu'au 31 décembre 1986, organiser, dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1° qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les intéressés pourront renoncer à bénéficier des dispositions du présent alinéa au plus tard le 31 décembre 1983.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.